

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 297. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, divers crédits provisoires montant à la somme de 74,000 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 relative au maintien dans la colonie, de la moitié de la garnison et à une demande de crédits supplémentaires qui devait être présentée au Parlement dès l'ouverture de la session ordinaire de 1891.

Vu la situation des crédits du budget colonial : *Services militaires*, à la date du 17 septembre 1891 ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au titre de l'exercice 1891 les 4 février et 14 mai 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-quatorze mille francs*, sont ouverts au Chef du service administratif au titre du budget colonial : *Services militaires*, de l'exercice 1891.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires.	50.000 ^f »
— 7. — Agents des vivres, etc.	5.000 »
— 8. — Frais de voyage, etc.	1.000 »
— 10. — Vivres.	12.000 »
— 11. — Hôpitaux-Personnel.	3.000 »
— 12. — Hôpitaux-Matériel.	2.000 »
— 13. — Matériel services civils.	1.000 »
Total.	<u>74.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.